



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° R02-2023-12-28-00004

mettant en demeure l'Association Syndicale Libre La Lézarde, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur le site de la zone industrielle de la Lézarde sur la commune du LAMENTIN, notamment les pollutions transitant son réseau d'assainissement.

Le préfet

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;
- Vu** les articles L214-1 et 2 et R214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2023-12-18-00002 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale.

VU le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique les 12 octobre 2023

VU le rapport de manquement administratif du 09 novembre 2023 constatant une pollution dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle de la Lézarde, dont la ASL La Lézarde est en charge de la copropriété, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à ASL La Lézarde par courrier le 24 novembre 2023, lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de retour de l'ASL La Lézarde suite à la transmission précédemment évoquée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des rejets d'effluents domestiques et industriels des entreprises de la zone industrielle de la Lézarde sont déversés, après ou sans traitement, dans le réseau d'assainissement constitué de fossés et de canaux qui rejoint la rivière de la Lézarde et la mangrove à l'aval ;

CONSIDÉRANT que ces rejets sans traitement collectif sont sources de pollutions chroniques et accidentelles, portent atteinte à l'environnement et entraînent des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les opérations de rejet sont encadrées par le code de l'environnement notamment les articles :

- R214 -1 et R511-9 pour les entreprises soumises à la réglementation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'association syndicale libre (ASL) de la Lézarde, représentant l'ensemble des entreprises du site, est en charge de l'assainissement de la zone industrielle de la Lézarde ;

Sur proposition de M. le chef du service paysages et biodiversité

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

L'Association Syndicale Libre (ASL) de la Lézarde représentant l'ensemble des co-proprétaires, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée à la zone Industrielle La Lézarde, 97232 Le LAMENTIN, est mise en demeure, pour la pollution constatée sur le tronçon du canal situé sur les parcelles cadastrées sous la section E numéros 204, 207, 266, et 293 sur la commune du Lamentin , de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- faire cesser tout déversement d'effluents non traité dans le réseau de canaux ;
- procéder à ces frais, au curage des fossés et à la vidange des réseaux d'assainissement dès lors qu'une pollution est présente dans un réseau d'assainissement et que son auteur n'a pas été identifié, dans un délai de 72h00 à compter de la réception du présent document ;
- procéder à l'évacuation des déchets collectés dans des filières adaptées ;
- présenter dans un délai de 6 mois au pôle police de l'eau de la DEAL un plan d'action visant à remédier de façon pérenne à ces déversements d'effluents non traités dans le milieu récepteur.

Article 3 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation des rejets non traités et la remise en état du réseau pollué ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code de l'environnement.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;
- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 – Notification et publicité

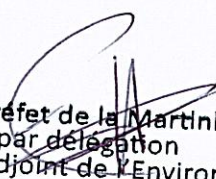
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté sera adressé à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et M. le maire de la commune du Lanentin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France le

12 8 DEC. 2023


Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS